

Arrêté permanent portant réglementation de la vitesse D49 du PR 2+75 au PR 3+130 Commune de GUIPRY-MESSAC

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la Route et ses annexes,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2024-078 du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2024 donnant délégation de signature à Christophe DREAN, chef du service routes et bâtiments de l'agence départementale des pays de Redon et des Vallons de Vilaine,

Considérant que l'approche de la traversée des lieu-dit urbanisé « Les Places » et « Goven » nécessite la mise en place d'une limitation de vitesse particulière pour la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Guipry-Messac, hors agglomération, la vitesse est limitée sur la route départementale RD n°49 de la façon suivante :

50 km/h du PR 2+255 au PR 2+930 dans les deux sens de la circulation 70 km/h du PR 2+75 au PR 2+255 dans le sens Lohéac vers Saint Malo de Phily 70 km/h du PR 3+130 au PR 2+930 dans le sens Saint Malo de Phily vers Lohéac

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Guipry-Messac.

Article 5

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Illeet-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 février 2025

Pour le Président et par délégation le chef du service routes et bâtiments

Christophe DREAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après. Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Publié le 11 février 2025

